



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/209/Rev.1/Add.3
Avril 1994

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS, ESPAGNOL,
FRANCAIS et RUSSE

COMMUNICATIONS RECUES D'ETATS MEMBRES CONCERNANT L'EXPORTATION DE MATIERES NUCLEAIRES ET DE CERTAINES CATEGORIES D'EQUIPEMENTS ET D'AUTRES MATIERES

1. Le Directeur général a reçu une lettre datée du 7 octobre 1993 de la mission permanente de la Bulgarie et des lettres datées du 8 octobre 1993 des missions permanentes de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, ainsi qu'une lettre datée du 11 octobre 1993 de la mission permanente de la Pologne concernant l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipements et d'autres matières.

2. Conformément au souhait exprimé à la fin de chacune d'entre elles, le texte de ces lettres est reproduit ci-joint.

LETTRE

J'ai l'honneur de me référer aux [communications précédentes sur le même sujet] relatives à la décision du Gouvernement [de l'Etat Membre] d'agir conformément à certaines procédures pour l'exportation de matières nucléaires et de certaines catégories d'équipement et d'autres matières. Ces procédures ont été décrites à l'annexe au document INFCIRC/209/Rev.1 de l'AIEA.

Concernant l'application du paragraphe 6 du Mémoire A de l'annexe, le Gouvernement souhaite indiquer à l'Agence que les matières brutes exportées, destinées à une utilisation finale non nucléaire, mais ne se présentant pas encore sous leur forme définitive correspondante, pour une quantité totale supérieure sur une période de douze mois aux seuils mentionnés au paragraphe 6 (B), et sous une forme récupérable en pratique au moment de l'exportation, seront soumises aux garanties de l'AIEA. L'exportation sera effectuée, attendu que l'Etat destinataire conclura les arrangements nécessaires avec l'AIEA, par lesquels les garanties de l'AIEA seraient levées, feraient l'objet d'une exemption ou seraient suspendues, selon le cas prévu par l'accord pertinent établissant les garanties de l'AIEA, dès l'affectation des matières à l'activité non nucléaire prévue dans l'Etat destinataire ou dès leur transformation sous une forme où les matières brutes sont pratiquement irrécupérables.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette information à la connaissance de tous les Etats Membres de l'Agence.